



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/143 du 23 septembre 2024
portant enregistrement de la demande de la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de
méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Réau, à diversifier les intrants,
à créer un site de stockage déporté de digestats produits par cette installation sur la
commune Evry-Grégy-sur-Yerres (77 166) et à épandre ces digestats sur des terres agricoles
situées dans le département de Seine-et-Marne**

VU le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-12,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/075 du 27 mai 2024 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES,

VU la preuve de dépôt n°A-9-VILBR4II du 10 mai 2019 délivrée à la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES, dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Réau,

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 juillet 2023 complété les 26 février et 24 mai 2024 par la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Réau, à diversifier les intrants, à créer un site de stockage déporté de digestats produits par cette installation sur la commune Evry-Grégy-sur-Yerres (77 166) et à épandre ces digestats sur des terres agricoles situés dans le département de Seine-et-Marne,

VU le rapport n° E/24-1126 du 27 mai 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés de la demande précitée de la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES,

VU les courriers du 31 mai 2024 de transmission dudit dossier à la commune de Réau pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Combs-la-Ville, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Lieusaint, Limoges-Fourches, Moissy-Cramayel et Soignolles-en-Brie,

VU les avis favorables au projet de la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES transmis par les conseils municipaux des communes suivantes, dans le délai imparti :

- commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres, courrier électronique du 13 juin 2024,
- commune de Soignolles-en-Brie, courrier électronique du 21 juin 2024,
- commune de Limoges-Fourches, courrier électronique du 9 juillet 2024,
- commune de Réau, courrier électronique du 11 juillet 2024,

VU le courrier électronique du 29 juillet 2024 de la commune de Réau, de transmission du registre de consultation du public, clos le 25 juillet 2024, sur lequel aucune observation du public n'a été consignée,

VU l'absence de contribution transmise à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pendant la période de consultation de public,

VU le rapport n° E/24-1999 du 11 septembre 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France statuant sur la demande susvisée de la société SAS SÉNART BIO ÉNERGIES,

VU le courrier électronique, du 10 septembre 2024, relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral précité,

VU le courrier électronique, du 11 septembre 2024, par lequel la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES a indiqué l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et de la rubrique 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les infrastructures et les éléments techniques suivants :

- Trois silos extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos sont bordés de murs sur 2 côtés et sont accessibles par les deux extrémités ;
- Une trémie d'insertion des intrants de 94 m³ ;
- Un digesteur de 2 290 m³ utiles ;

- Un post-digesteur de 2 290 m³ utiles ;
- Un digesteur et un post-digesteur surmontés chacun d'un gazomètre de 780 m³ (double membrane en PVC souple renforcée) ;
- Une cuve de stockage de digestat de 3 890 m³ utiles surmontée d'un gazomètre de 1710 m³ ;
- Une lagune en double géomembrane de stockage de digestat de 8 100 m³ utiles (donc 700 m³ pour le stockage des eaux pluviales précipitées au droit de la lagune) ;
- Une chaudière, une unité d'épuration du biogaz, une torchère ;
- Un local technique entre le digesteur et le post-digesteur ;
- Un bâtiment (armoire électrique, bureau, archives, atelier, stockage de matériel, vestiaire, douche et sanitaires, cuve à GNR de 1500 l en double parois) de 396 m² ;
- Un pont bascule ;
- Une réserve incendie de 120 m³,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES consiste à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation de 29 à 70 t/j, à diversifier les intrants, à créer une lagune de stockage déporté des digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles situées dans le département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES, les principaux travaux projetés sont les suivants :

- mise en place de deux cuves aériennes de stockages d'intrants de 80 m³ utiles chacune (ces cuves sont localisées dans la zone de rétention des cuves) ;
- mise en place d'une seconde trémie d'insertion des intrants ;
- le post-digesteur devient un second digesteur ;
- la cuve de stockage devient un post-digesteur ;
- une lagune (en double géomembrane) de stockage déporté de digestats sera créée sur la commune Évry-Grégy-sur-Yerres, d'un volume utile de 8 400 m³,

CONSIDÉRANT que les intrants admis sur le site de méthanisation seront :

- déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale: 15 330 t/an,
- soupe de biodéchets d'origine animale hygiénisés : 10 220 t/an,

CONSIDÉRANT que la production annuelle de digestat brut s'élèvera à 22 995 t ou m³/an,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation produira 500 Nm³/h de biogaz en moyenne,

CONSIDÉRANT que la surface du site occupera une surface totale de 4,5 ha,

CONSIDÉRANT que les digestats seront épandus sur les terres agricoles de 4 exploitations associées pour une surface totale de totale de 897,98 ha dont 802,48 ha épandables,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'épandage sont situées sur les territoires des communes de Combs-la-Ville, Évry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Lieusaint, Limoges-Fourches, Moissy-Cramayel, Réau et Soignolles-en-Brie,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES pour limiter tout risque d'accident ou de pollution,

CONSIDÉRANT que Les habitations de tiers les plus proches sont situés à plus de :

- 700 m du site de méthanisation ;
- 600 m de la lagune de Évry-Grégy-sur-Yerres,

CONSIDÉRANT que le site de l'installation de méthanisation, la lagune de stockage déporté ainsi que les parcelles d'épandage ne sont pas localisées dans une ZNIEFF. Seules quelques parcelles du plan d'épandage sont mitoyennes d'une ZNIEFF,

CONSIDÉRANT que site de l'installation de méthanisation, la lagune de stockage déporté ainsi que les parcelles d'épandage ne sont pas situées en zone Natura 2000,

CONSIDÉRANT que site de méthanisation n'est pas implanté sur des zones humides,

CONSIDÉRANT que les zones humides identifiées ont été exclues de ce plan d'épandage,

CONSIDÉRANT que le périmètre de ce PPRT relatif à l'établissement SOGIF (Société des gaz industriels de France/ Air Liquide France Industrie) situé en partie Ouest de la commune est distant de plus de 3 km du site de l'unité de méthanisation,

CONSIDÉRANT que les communes de Réau et de Moissy-Cramayel ne sont pas soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN),

CONSIDÉRANT que la commune Évry-Grégy-sur-Yerres est concernée par le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vallée de l'Yerres approuvé le 18/06/2012. Le site de stockage déporté est prévu hors des zones inondables identifiées par ce PPRi,

CONSIDÉRANT que les besoins en eaux du site seront assurés au moyen d'une citerne mobile à partir de la ferme voisine,

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation (site déjà existant) est concernée par le périmètre de protection de captage éloigné des captages de MOISSY-CRAMAYEL munis d'une DUP en date du 13/06/1984. Ces captages ne sont plus utilisés à ce jour,

CONSIDÉRANT que la lagune déportée, située à Évry-Grégy-sur-Yerres, est située en dehors de tout périmètre de protection de captage,

CONSIDÉRANT que plusieurs captages AEP sont situés dans l'aire d'étude (5km autour des parcelles),

CONSIDÉRANT que les surfaces concernées par le périmètre de protection éloignée des captages MOISSY-CRAMAYEL 1 et MOISSY-CRAMAYEL 2 ont été exclues du plan d'épandage,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés,

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère,

CONSIDÉRANT que l'impact sur la circulation sera limité,

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site n'engendre pas de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées,

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ associée à une plateforme d'aspiration,

CONSIDÉRANT que le site a été conçu de manière à limiter les nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT le rapport d'étude de l'état olfactif initial du site daté du 16 août 2023 joint au dossier d'enregistrement qui indique qu'aucune odeur de type « lisiers », « digestats » et « biogaz » n'est ressentie au niveau de l'habitation la plus proche du site située sous les vents dominants,

CONSIDÉRANT les mesures prises pour prévenir les émissions de poussières,

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

- de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- de l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande d'enregistrement présentée le 26 juillet 2023, complétée les 26 février et 24 mai 2024 par la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES, dont le siège social est situé Ferme de Galande à 77550 RÉAU (77550), aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Réau, à diversifier les intrants, à créer un site de stockage déporté de digestats produits par cette installation sur la commune Evry-Grégy-sur-Yerres (77 166) et à épandre ces digestats sur des terres agricoles situés dans le département de Seine-et-Marne.

La SAS SÉNART BIO ÉNERGIES, est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies de Réau, Moissy-Cramayel et Evry-Grégy-sur-Yerres peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de Réau, Moissy-Cramayel et Evry-Grégy-sur-Yerres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Réau, Combs-la-Ville, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Lieusaint, Limoges-Fourches, Moissy-Cramayel et Soignolles-en-Brie ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi ;

Article 6 : Notification et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Réau, Combs-la-Ville, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Lieusaint, Limoges-Fourches, Moissy-Cramayel et Soignolles-en-Brie,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 septembre 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES,
- le Directeur départemental des territoires de sein-et-Marne (DDT- SEPR/STAC),
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (Service Énergie bâtiment - Département Climat air énergie),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 70 t/j en moyenne (25 550 tonnes/an) Capacité de production de 500 Nm ³ /h de biogaz Quantité de biogaz présente : 4 t Intrants : <u>Matières végétales brutes et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</u> : ensilages de culture principale et d'interculture (CIVE), maïs, orge, issues de silos, pulpe de betteraves : 15 330 tonnes/an <u>Boues et graisses d'industrie agroalimentaire, soupe de biodéchets d'origine animale hygiénisés</u> : 10 220 tonnes/an	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j		

* E : enregistrement

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie 4,5 ha	D

D* : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
Réau	000Z	573	3,2144 ha
Moissy-Cramayel	000C	1852	

La lagune d'entreposage des digestats produits par l'installation précitée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
Evry-Grégy-sur-Yerres	000ZT	24	0,3592 ha

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 juillet 2023, complété les 26 février et 24 mai 2024 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES sont limitées à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation sera épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ce plan d'épandage totalise 802,48 ha épandables. Les parcelles concernées, mises à disposition par 4 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des communes de Combs-la-Ville, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Lieusaint, Limoges-Fourches, Moissy-Cramayel, Réau et Soignolles-en-Brie.

Toute modification apportée au plan d'épandage devra être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté préfectoral.